NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/254
18 juin 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 74 de la liste préliminaire*

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Rapporteur : M. Waguih Said Moustapha HANAFI

1. Dans sa résolution 45/75 du 11 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/45/330) et a prié instamment le Comité spécial, conformément à son mandat, de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale.

2. Aux paragraphes 28, 29 et 31 de cette même résolution, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le ler mars 1991, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial et en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces: prié le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1991; et prié le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur ses travaux.

3. Conformément aux résolutions 2006 (XIX) et 43/59 B de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 février 1965 et du 6 décembre 1988, le Comité spécial est composé des Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chine, Danemark, Egypte,

* A/45/50.

El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

4. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu cinq séances, le 19 avril et les 6, 8, 9 et 30 mai 1991.

5. A sa 99e séance, le 19 avril, le Comité spécial a élu à son bureau, pour un an, les représentants suivants : M. Ibrahim A. Gambari (Nigéria), Président; MM. Alejandro Nieto (Argentine), Philippe Kirsch (Canada), Shigeki Sumi (Japon) et Robert Mroziewicz (Pologne), Vice-Présidents; et M. Waguih Said Moustapha Hanafi (Egypte), Rapporteur.

6. Le Comité spécial a également examiné la question de l'organisation de ses travaux et décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de s'acquitter de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale. Il a également décidé de charger M. Philippe Kirsch (Canada) de la présidence du Groupe de travail à composition non limitée. Il a autorisé son bureau à établir, avant le début de la session du Comité, le 6 mai 1991, un projet de document de travail fondé sur les communications des Etats Membres à soumettre au Comité spécial pour examen.

7. Conformément au paragraphe 27 de la résolution 45/75 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a reçu des demandes d'octroi du statut d'observateur émanant des missions permanentes auprès de l'organisation des Nations Unies énumérées ci-après : Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Cuba, Fidji, Finlande, Grèce, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malaisie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Sénégal, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie et Uruguay, ainsi que de l'Observateur permanent de la Suisse. Le Comité a pris note de leurs demandes et s'est déclaré entièrement favorable à leur participation, en qualité d'observateurs, à ses réunions et à celles de son groupe de travail à composition non limitée.

8. Comme base de discussion, le Comité spécial était saisi des rapports du Secrétaire général (A/AC.121/38 et Add.1) contenant les observations et suggestions présentées par les Etats Membres à la demande de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 28 de sa résolution 45/75.

9. A ses 100e à 102e séances, les 6, 8 et 9 mai, le Comité spécial a procédé à un débat général et à un échange de vues sur les questions dont il était saisi.

10. Lors du débat général et des échanges de vues, qui ont été extrêmement fructueux et complets, la plupart des délégations ont relevé une augmentation remarquable du nombre des opérations de maintien de la paix lancées par l'Organisation des Nations Unies au cours des deux dernières années et plusieurs opérations dont le lancement est envisagé, ce qui, à leur avis, mettait en lumière l'importance croissante des opérations de maintien de la

/...

paix menées par l'Organisation des Nations Unies, qui font partie de la tâche de maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant à l'Organisation. Elles ont souligné le rôle indispensable que le Comité spécial devait jouer dans le renforcement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Certaines délégations ont fait observer qu'il serait utile que le Comité spécial étudie l'impact et les incidences des récentes missions de maintien de la paix.

11. De nombreuses délégations ont rappelé que le Comité spécial devait dorénavant se limiter à l'examen approfondi d'un nombre de questions plus réduit de manière à tirer parti de tout ce qu'il avait réalisé au cours des deux sessions précédentes. Certaines délégations ont souligné que le Comité spécial devrait se concentrer sur des points précis au lieu de reprendre le débat général des années précédentes.

12. Quelques délégations ont souligné que, compte tenu des événements récents et de l'évolution rapide des opérations de maintien de la paix, il conviendrait d'examiner plus longuement et avec beaucoup plus de sérieux l'idée selon laquelle le Comité spécial devrait se réunir selon les besoins, quel que soit le moment de l'année.

13. Il a été avancé que le Comité spécial aurait peut-être intérêt à examiner s'il convenait de donner une base institutionnelle de caractère plus permanent aux consultations informelles tenues conformément à la résolution 45/75 de l'Assemblée générale sur les questions opérationnelles et techniques qui se posent entre les pays fournissant des contingents et d'autres pays intéressés.

14. La plupart des délégations se sont félicitées des progrès en matière de ressources pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elles ont été d'avis qu'il conviendrait d'examiner plus avant les améliorations apportées dans des domaines tels que l'utilisation de personnel civil, la formation du personnel chargé des opérations de maintien de la paix, les approvisionnements et la constitution de stocks et l'application de technologies de pointe. Il a été proposé aussi de procéder à un examen approfondi des réponses au questionnaire envoyé par le Secrétaire général aux Etats Membres en 1990 et qu'au besoin le Comité spécial devrait envisager d'inviter le Secrétariat à envoyer d'autres questicnnaires à l'avenir.

15. Il a été rappelé que le financement des opérations de maintien de la paix incombait à la communauté internationale prise dans son ensemble. Le coût des ces opérations devait être supporté par tous les Etats Membres. Il a été déclaré aussi que les Etats Membres étaient tenus de verser leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'assurer une base financière stable aux opérations de maintien de la paix, en particulier dans leur phase de démarrage.

16. De l'avis général, les aspects financiers des opérations de maintien de la paix faisaient pertie intégrante du mandat du Comité. Lors de la discussion des questions financières, celui-ci devait coordonner ses travaux avec la Cinquième Commission et d'autres organes compétents de l'Organisation.

Toutefois, une attitude prudente s'impose afin que le débat n'entraîne pas de chevauchement ou de double emploi avec les travaux d'autres organes compétents des Nations Unies.

17. Lors de l'examen des aspects institutionnels du maintien de la paix, certaines délégations ont fait des suggestions concernant l'amélioration du travail des unités du Secrétariat concernées ainsi que la coordination entre elles. D'autres délégations ont souligné la nécessité d'encourager la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux relatifs au maintien de la paix.

18. Quelques délégations estimaient que le développement actuel du rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix justifiait la création d'un mécanisme consultatif permanent spécial chargé d'aider le Conseil de sécurité dans l'accomplissement de ses fonctions pour chaque opération. D' autres délégations, par contre, ont exprimé des réserves sur la création de tout nouveau mécanisme, formel ou informel.

19. Certaines délégations ont noté avec satisfaction le développement pris par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ont préconisé une recherche plus poussée de leurs possibilités, telles que la prévention ou l'anticipation, ainsi que le contrôle et l'administration d'élections ou de référendums, mais d'autres se sont prononcées pour une attitude prudente. Ces dernières ont déclaré que les opérations futures de maintien de le paix devraient être rigoureusement conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et éviter soigneusement toute 'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains et toute atteinte à leur intégrité territoriale. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de faire une distinction nette entre les opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation elle-même et ses prestations aux Etats Membres, à leur demande, de divers types d'assistance, technique ou autre. Il a été souligné aussi que les opérations de maintien de la paix devaient être entreprises avec le consentement exprès du (ou des) pays hôte(s).

20. Plusieurs délégations ont jugé que la mise sur pied et la conduite d'une opération de maintien de la paix devait résulter d'un mandat clairement défini des organes compétents des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité, qui a la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'avis a été exprimé qu'aucune modification du mandat, du caractère ou de la durée des opérations de maintien de la paix autorisés par le Conseil de sécurité n'était possible sans décision expresse de ce dernier.

21. Compte tenu de l'évolution rapide de la notion d'opération de maintien de la paix des Nations Unies. plusieurs délégations ont fait observer que, sans réduire la souplesse de ces opérations, le Comité spécial serait peut-être amené à établir des directives générales concernant les divers domaines du maintien de la paix. Toutefois, certaines délégations ont mis en doute le bien-fondé de toute tentative dans ce Sens, estimant qu'il n'était pas prudent de chercher à codifier des précédents importants de date récente pour définir la portée des principes de la Charte.

22. Conformément à la décision du Comité spécial, le Groupe de travail à composition non limitée a tenu 13 séances entre le 13 et le 30 mai.

23. Comme base d'examen, le Groupe de travail était saisi du Document de travail No 2 du bureau, qui avait été établi à la lumière des observations faites par les délégations au cours du débat général.

24. Le Groupe de travail a procédé d'abord à un échange de vues sur l'utilisation de civils dans les opérations de maintien de la paix, dont il est question dans la section 1 (Ressources) du document de travail No 2. La plupart des délégations ont note une tendance croissante à utiliser du personnel civil pour les opérations de maintien de la paix, par exemple pour le contrôle des élections. Certaines délégations se sont félicitées de cette tendance, y voyant un moyen d'encourager et de faciliter une large participation des Etats Membres à de telles opérations des Nations Unies.

25. Tout en reconnaissant l'utilité de disposer de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix, certaines délégations ont soutenu que la question clef était de savoir jusqu'à quel point l'Organisation devrait ou pourrait substituer du personnel civil au personnel militaire, en tenant compte tant des facteurs politiques et de sécurité que des exigences de rentabilité et d'efficacité d'une opération donnée. Plusieurs délégations ont suggéré que le Secrétariat examine comment il serait possible de tirer le meilleur parti du personnel de maintien de la paix, qu'il soit militaire ou civil, pour exécuter efficacement et de façon rentable le mandat d'une opération donnée.

26. Au sujet de l'efficacité opérationnelle de l'utilisation de personnel civil, certaines délégations ont posé des questions précises concernant les circonstances et les conditions dans lesquelles le personnel civil pouvait être utilisé pour les opérations de maintien de la paix, les problèmes de discipline que cette utilisation pouvait susciter et la façon dont le Secrétariat parvenait à une décision sur le point de savoir s'il voulait utiliser du personnel militaire ou du personnel civil pour une nouvelle opération de maintien de la paix.

27. Certaines délégations, se référant aux rapports du Secrétaire général (A/44/605 et A/45/502) identifiant les tâches de maintien de la paix qui pourraient être confiées à des civils, ont souligné la nécessité d'établir des directives pratiques concernant l'utilisation de civils pour effectuer de telles tâches dans des opérations en cours.

28. On a fait valoir que la question du recours à la police civile pour des opérations de maintien de la paix méritait, elle aussi, d'être examinée attentivement par le Comité spécial et qu'il serait peut-être souhaitable de prier le Secrétaire général d' ablir un rapport à ce sujet.

29. On a aussi posé des questions concernant les rapports hiérarchiques, la coordination entre militaires et civils, le statut des forces de police non militaires dans les opérations de maintien de la paix, la loyauté du personnel civil fourni par les Etats Membres et la formation des civils.

30. Certaines délégations ont estimé que pour ne pas transiger sur le fait que le6 opération6 de maintien de la paix étaient de6 opérations de l'ONU, il ne fallait en aucun ca6 remplacer de6 fonctionnaire6 de l'Organisation de6 Nation6 Unies par de6 civil6 extérieur6 à celle-ci pour l'exercice de fonctions civile6 essentielles de maintien de la paix, qu'il s'agisse de tâche6 administratives ou de la détermination de la politique à suivre.

31. De l'avis de certaine6 délégations, il convenait d'envisager l'établissement d'un fichier de personnel civil qui permettrait au Secrétaire général de répondre plus rapidement aux demandes futures. Il a été suggéré aussi que le Secrétariat élabore un questionnaire distinct concernant le personnel civil comprenant des rubriques sous lesquelles les Etats Membre6 indiqueraient dan6 quelle mesure ils étaient disposés à fournir de6 civil6 pour le maintien de la paix.

32. M. S. Thuroor, Assistant spécial du Secrétaire général adjoint aux affaires politique6 spéciales, a fait une déclaration en réponse aux questions posées par des Etats Membre6 concernant l'utilisation de personnel civil dans le6 opération6 de maintien de la paix.

33. A sa deuxième réunion, le Croupe de travail a invité le lieutenant-colonel Christian Harleman, de l'Académie internationale pour la paix, à parler de la formation du personnel pour le6 opérations de maintien de la paix de l'ONU. Après son exposé, plusieurs délégations lui ont posé de6 questions précises et demandé de6 éclaircissements.

34. M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaire6 politique6 spéciales, a été invité à la même réunion. Il a fourni au Groupe de travail une évaluation et un expose de6 vue6 du Secrétariat concernant le6 réponses au questionnaire diffusé par le Secrétaire général le 21 mai 1990 qui avaient été reçues de6 Etats Membres. Il a ensuite eu un échange de vue6 avec le6 délégations sur différente6 questions concernant le questionnaire, notamment sur le6 moyen6 à mettre en oeuvre pour obtenir de6 Etats Membres de6 réponse6 plus rapides et plu6 nombreuses.

35. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de la formation abordée dan6 le chapitre 1 (Ressources) du document de travail No 2. Le débat a montré qu'on s'accordait 6ur l'importance qu'il convenait d'attacher à la formation si l'on voulait continuer d'améliorer les opération6 de maintien de la paix. Le Comité spécial devrait soigneusement étudier la question pour faire des recommandation6 d'ordre pratique.

36. Compte tenu de l'extension que le6 opération6 de maintien de la paix ont Connue récemment et de la diversification de6 fonction6 exercées, certaines délégations Ont souligné la nécessité d'institutionnaliser plus avant les mécanismes de formation du personnel de maintien de la paix et se sont montrées disposées à oeuvrer dans ce sens. Certaines délégation6 ont soutenu que le Secrétariat de l'Organisation devrait jouer un rôle plu6 actif sur le plan de la coordination et de la supervision de toute6 les activités de formation au maintien de la paix, à tous les niveaux, notamment au Siège, dan6 le6 centre6 régionaux et dans les centre6 nationaux, D'autres délégations ont

/...

cependant fait observer que la première responsabilité en matière de formation au maintien de la paix incombait aux Etats Membres et que, pour des raisons d'efficacité, le rôle du Secrétariat devrait être limité aux activités d'appui.

37. Si elles ont accueilli avec satisfaction les directives élaborées par le Secrétariat, certaines délégations ont estimé que celles-ci ne présentaient d'intérêt que pour les pays ayant leurs propres programmes nationaux de formation: pour que ces directives puissent servir à d'autres pays, en particulier aux pays en développement, il fallait. mettre au point, sur les plans régional et national, une approche mieux intégrée et coordonnée de la formation au maintien de la paix. En outre, les directives devraient être régulièrement mises à jour et comporter aussi des éléments concernant les unités civiles spécialisées et les éléments de police civils.

38. Selon certaines délégations, la formation des forces de maintien de la paix devait être assurée à trois niveaux : au Siège, pour permettre la formation en cours d'emploi des fonctionnaires de l'ONU et des responsables de rang élevé du maintien de la paix: au niveau régional, à l'intention des instructeurs, des enseignants et des spécialistes: au niveau national, à l'intention des militaires et des civils.

39. Eu égard à l'importance croissante de la formation, certaines délégations ont demandé la création au Secrétariat de l'ONU d'une unité spéciale chargée de la formation du personnel de maintien de la paix. Un porte-parole ou interlocuteur unique pourrait être nommé. Il aurait pour tâche d'assurer la coordination avec les pays fournissant des troupes ou avec des contribuants possibles. Il pourrait aussi mettre à la disposition du Secrétariat tous les renseignements et directives en matière de formation.

40. Pour diffuser l'information concernant la formation et en favoriser un usage plus large, certaines délégations ont suggéré que l'ONU prépare un répertoire donnant des renseignements sur les programmes et établissements de formation existant dans les Etats Membres et le type de formation offert. D'autres délégations ont proposé que l'organisation crée une bourse du maintien de la paix, qui serait décernée tous les ans, afin d'offrir aux petits Etats la possibilité de former leur personnel. Cette bourse serait financée par des contributions volontaires.

41. Pour être plus efficace, la formation touchant le maintien de la paix devrait tenir compte de la diversité culturelle. Certaines délégations ont souhaité que les programmes de formation soient davantage uniformisés.

42. Tout en approuvant le recours éventuel aux services d'organisations intergouvernementales comme l'UNITAR, certaines délégations ont douté de l'opportunité de confier la formation en matière de maintien de la paix à des organisations non gouvernementales et à des organismes privés. Quant à l'UNITAR, il a été suggéré que le Comité spécial attende le résultat de l'étude du Secrétaire général pour se prononcer. Certains délégations se sont félicitées du concours qu'apportent à cet égard certaines organisations non gouvernementales. Le rôle joué par l'Académie mondiale pour la paix a été mentionné en particulier.

/...

43. A l'invitation du Groupe de travail, M. Behrooz Sadry, Directeur de la Division des opérations hors siège du Bureau des services généraux du Département de l'administration et de la gestion, a traité des différents aspects de l'approvisionnement et du stockage de matériel et fournitures pour les opérations de maintien de la paix.

44. Le Groupe de travail a ensuite examiné le questionnaire. Tout en reconnaissant que le nombre de réponses reçues jusqu'à présent était faible, les délégations ont jugé le questionnaire utile et considéré que la formule devait être maintenue. Il a été proposé de le réviser périodiquement. Les délégations ont également estimé que le Comité spécial devrait s'attacher à l'affiner pour que les Etats Membres puissent y répondre dans les délais voulus.

45. Il a été recommandé qu'en 1991 la résolution que présenterait le Comité devrait appeler instamment l'attention des Etats Membres qui n'y auraient pas répondu sur ce questionnaire . Certaines délégations ont fait observer que le Secrétariat- devrait envoyer périodiquement une note de rappel aux Etats Membres. La date limite fixée devrait permettre aux Etats Membres de disposer du temps nécessaire pour répondre audit questionnaire.

46. Plusieurs observations ont été faites au sujet de la présentation du questionnaire. Certaines délégations ont fait valoir que les questions étaient trop détaillées et assorties de trop de conditions. A leur avis, le questionnaire devait être formulé dans des termes plus généraux. Pour d' autres délégations, certaines questions devraient être plus précises, des conditions concrètes à remplir dans des domaines précis des opérations de maintien de la paix, en particulier durant la phase initiale. Cos délégations ont également fait valoir que le questionnaire soulevait des problèmes d'ordre politique et financier pour les pays qui n'avaient pas jusqu'à présent participé aux opérations de maintien de la paix.

47. Certaines délégations ont réaffirmé qu'il serait utile de préparer un questionnaire sur le personnel civil. Des vues ont été exprimées au sujet de la présentation d'un tel questionnaire, en particulier, sur ses rapports avec le premier questionnaire.

48. Le Groupe de travail a abordé la question de l'approvisionnement et des stocks. Certaines délégations ont appuyé, en principe, l'idée de créer et de maintenir un stock gérable de matériel pour les opérations de maintien de la paix . Pour que l'opération puisse être menée à bien, elle devrait être indépendante. Il a été proposé d'établir une liste de matériel indispensable pour la phase initiale des opérations de maintien de la paix.

49. Pour des raisons financières, certaines délégations ont émis des *réserves* au sujet du principe de la création d'un stock important. Elle ont en effet estimé que chaque opération était différente selon la région concernée et les conditions climatiques et que les besoins de matériel étaient donc très variables. Il pourrait être rentable d'acheter certains articles dans la région où l'opération était déployée.

50. Les délégations favorables à l'établissement d'un stock ont estimé que les difficultés éventuelles pouvaient facilement être surmontées et qu'à long terme, le coût d'un tel stock pouvait baisser. Dans un souci de rentabilité, on a proposé que le stock soit régulièrement renouvelé, par reconstitution des prélèvements effectués pour les opérations en cours. Le Secrétariat pourrait être invité à inventorier les domaines où les besoins de stockage sont les plus grands, compte tenu des stocks déjà existants dans les Etats Membres.

51. Une délégation a fait valoir que le Comité spécial devait s'abstenir de formuler des recommandations précises sur la création d'un stock de réserve tant qu'il n'aurait pas mûrement pesé sa position au sujet d'une autre formule et d'autres utilisations des opérations de maintien de la paix. Par contre, d'autres délégations ont considéré que le Comité spécial devrait se prononcer sans tarder. L'évolution du concept des opérations de maintien de la paix posait en effet des problèmes constants qu'il fallait résoudre.

52. De l'avis de certaines délégations, il serait malavisé de se procurer le matériel auprès de tournisseurs privés, qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales ou de sociétés privées. On a également proposé que l'Organisation des Nations Unies se procure certaines fournitures auprès d'organisations régionales et sous-régionales.

53. Le Groupe de travail a ensuite abordé les questions institutionnelles examinées au chapitre 3 du document de travail No 2.

54. S'agissant des questions relatives au Secrétariat de l'ONU, les membres ont convenu que le Secrétaire général était en droit d'organiser le secrétariat comme il l'entendait. Cependant, il serait utile que le Comité spécial examine le fonctionnement du Secrétariat et les moyens d'améliorer la gestion des opérations de maintien de la paix.

55. Etant donné l'essor spectaculaire qu'ont connu ces opérations tout récemment et l'élargissement de leur mandat, certaines délégations se sont inquiétées du lourd fardeau qui allait peser sur le Secrétariat. Elles se sont demandées si le Secrétariat disposait des ressources voulues pour se charger, avec l'efficacité voulue des différentes composantes opérationnelles de ces opérations, et elles ont souligné qu'il fallait étudier les moyens de renforcer les services pertinents du Secrétariat. De nombreuses délégations ont fait observer que le caractère décentralisé et complexe de la structure du secrétariat causait à leur avis de graves confusions et des doubles emplois importants, ce qui en réduisait l'efficacité. Elles ont souligné la nécessite d'assurer une bonne coordination et l'encadrement du personnel, qui devait pouvoir répondre avec souplesse aux requêtes formulées par le Secrétaire général et par les Etats Membres.

56. On a fait valoir que le personnel militaire et civil des opérations de maintien de la paix devrait relever tant au Siège que sur le terrain d'un commandement unique afin d'éviter la dispersion des responsabilités et de simplifier la coordination à tous les échelons.

57. Certaine6 délégations ont fait observer que la préparation par le Secrétariat de6 opérations de maintien de la paix devait être améliorée, de manière à être plus systématique et à ne rien laisser à l'improvisation.

58. Pour améliorer les communications entre le Secrétariat et les Etats Membres, de nombreuses délégations ont été favorable6 à l'idée de désigner un interlocuteur unique, au sein du Secrétariat, qui assurerait la coordination entre le6 différents services et les Etats contribuants, et tiendrait les Etat6 Membre6 informés du déroulement des opérations de maintien de la paix. En outre, il serait utile que le Secrétariat et le commandement des forces organisent, chaque fois que possible, des réunions d'information sur le déroulement actuel et futur des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial devrait envisager d'organiser de telles réunion6 d'information. On a également proposé que le Groupe de planification et de contrôle de haut niveau informe régulièrement les Etats Membre6 de son activité.

59. Pour ce qui est des autres questions institutionnelles, il a été proposé, vu l'évolution rapide de la situation et du concept même des opérations de maintien de la paix, que le Comité spécial étudie l'opportunité de se réunir entre ses sessions ordinaires. Certaines délégations ont considéré que le Comité pourrait se réunir uniquement si les circonstances le justifiaient. On a fait observer que le Comité spécial n'avait pas besoin de l'autorisation spéciale de l'Assemblée générale pour se réunir entre ses sessions.

60. Certaine6 délégations ont estimé que les consultations officieuses sur le6 questions techniques et opérationnelles étaient très utiles et devraient se poursuivre. A l'avenir, le Secrétariat et, si possible, le6 commandants des différente6 opérations devraient participer davantage. Pour d'autres délégations, la participation des commandants posait de sérieux problèmes et n'était donc pas une bonne idée. Certaines étaient d'avis qu'à l'avenir, il faudrait organiser des consultations de la façon qui permette le mieux aux Etat6 concernés d'y participer et de faire connaître leurs vues.

61. A l'incitation du Groupe de travail, M. Laon Hosang, Directeur assistant du Groupe chargé des questions relatives au maintien de la paix et de questions spéciales au Département de l'administration et de la gestion, a fait un exposé sur le financement de6 opérations de la Force de: Nations Unies. Il a ensuite répondu aux différentes questions posées par les délégations.

62. Le débat sur les questions relatives au financement, abordées dans la section 2 du document de travail No 2, a fait apparaître une préoccupation croissante devant les effets préjudiciables de la situation financière, qui risquait de porter un coup sérieux à la capacité de l'organisation de mener à bien ses activités de maintien de la paix. On s'est demandé aussi s'il était utile et sage que le Comité approfondisse les questions financières, qui relevaient de la compétence particulière d'autres organes qui examinaient activement cette question. comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission.

/...

63. Face aux déficits croissants des opérations de maintien de la paix, de nombreuses délégations ont réaffirmé que le financement de ces opérations devait avoir une assise saine et solide et que les Etats Membres devaient s'acquitter de l'obligation de verser leur quote-part intégralement et ponctuellement. On a souligné également que les coûts des opérations de maintien de la paix devaient être considérés comme des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et financés par tous les Etats Membres dans le cadre de leur responsabilité collective. Certaines délégations ont fait observer qu'il était nécessaire de définir les dépenses de l'Organisation.

64. Certaines délégations ont fait valoir que dans le calcul des contributions il fallait dûment denir compte des responsabilités particulières des membres permanents du Conseil de sécurité et prendre en considération la capacité de paiement des pays en développem,nt. On a estimé que l'heure était venue de décider s'il était souhaitable d'institutionnaliser le barème spécial des quotes-parts compte tenu de la capacité de paiement d'Etats se trouvant à différents stades de développement économique.

65. Certaines délégations ont proposé que, pour renforcer la stabilité financière, il faudrait diversifier les sources de financement. Entre autres sources, on pourrait faire appel aux organisations régionales et sous-régionales, aux grandes sociétés, aux fondations privées et à d'autres organisations non gouvernementales. D'autres, en revanche, doutaient qu'il soit possible et souhaitable d'utiliser ces sources, réaffirmant que le financement devait continuer à reposer sur les quotes-parts. Certaines délégations préconisaient des campagnes internationales de collecte de fonds pour les opérations de maintien de la paix.

66. Certaines délégations ont particulièrement insisté sur la nécessité d'asseoir le financement des opérations dès la phase de lancement. Il fallait à leur avis soit augmenter le fonds de roulement, soit créer un fonds spécial pour faciliter le lancement des opérations.

67. Etant donné la lourde charge financière imposée aux pays qui fournissent des contingents, en particulier aux pays en développement, on a souligné que l'Organisation des Nations Unies devait s'acquitter de ses obligations envers eux en veillant au remboursement adéquat et en temps opportun des sommes dues, en particulier des arriérés de longue date.

68. Pour certaines délégations, les Etats Membres devaient encourager les contributions volontaires, aussi bien en nature qu'en espèces, que le Secrétaire général jugerait acceptables. D'autres délégations ont précisé cependant que les contributions volontaires ne devraient pas faire oublier aux Etats Membres l'obligation de verser leurs quotes-parts. Par ailleurs, ces contributions volontaires ne devaient pas être assorties de conditions ou de privilèges.

69. Des questions concernant certains aspects du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont été soulevées par

les délégations pour qui ce financement constituait une anomalie et devait être modifié. D'autres estimaient en revanche que les circonstances particulières dans lesquelles cette opération a été mise en place continuaient à justifier le mode de financement actuel.

70. On a de nouveau insisté sur la nécessité, compte tenu de6 difficultés financières, de conduire les opérations de maintien de la paix de la façon la plus efficace et la plus économique.

71 Le Groupe de travail a ensuite examiné la section 4 du document de travail No 2, consacrée aux question6 diverses.

72. Certaine6 délégations ont dit qu'il faudrait élargir le mandat des opération6 de maintien de la paix des Nations Unies, de façon à inclure la prévention des conflits. L'ONU devrait prendre de6 initiatives dans ce domaine. Un système d'alerte avancée devrait être mis en place pour la prévention de6 conflits. D'autres délégations ont estimé qu'il pourrait être utile d'étudier la possibilité d'envoyer des missions d'enquête et de6 missions spéciales d'observation dan6 les régions où de6 conflit6 risquaient d'éclater et d'établir des postes d'observation dans les régions névralgiques.

73. Certaines délégations jugeaient dangereux d'étendre les opérations de maintien de la paix au rétablissement de la paix et à la prévention des conflits. Il était impératif que l'ONU obtienne l'assentiment des parties concernées, de manière à éviter toute ingérence dans les affaire6 intérieures d'Etats souverains et la violation de leur intégrité territoriale. On a souligné en outre qu'il serait extrêmement difficile de déterminer à quel stade de l'émergence d'un conflit l'ONU devait intervenir.

74. Certaines délégations ont dit qu'il fallait utiliser davantage les technique6 modernes dans les opérations de maintien de la paix, afin de mettre à la disposition du Secrétaire général plus d'informations et de renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix tout en réduisant le coût.

75. Le débat sur la surveillance des élections a montré qu'il était largement admis que cette question valait la peine d'être discutée. On a dit qu'il serait utile de définir des paramètres pour la participation de l'ONU à de telles activités. Certaines délégations préconisaient la prudence, soulignant que l'organisation des Nations Unies ne pouvait participer à la surveillance des élection6 qu'avec l'assentiment des parties concernées. Cette participation devait toujours s'inscrire dans le contexte d'opérations de maintien de la paix. D'autres délégations ont fait observer que la participation de l'ONU à la surveillance d'élections ne constituait pas en elle-même une opération de maintien de la paix.

76. L'extension et la diversification des opérations de maintien de la paix devraient favoriser l'élaboration de directives générales applicables. Il faudrait *en* quelque sorte définir le maintien de la paix, de manière à réduire l'ambiguïté qui entoure cette notion et les modalités de ces opérations. Certaines délégations ont toutefois incité à la prudence, En formulant des

directives on risquait de limiter sérieusement la marge de manoeuvre dont l'ONU avait besoin, compte tenu de la diversité des exigences imposées par des opérations aussi variées.

77. Quelques délégations ont appelé l'attention sur l'importance du rôle que les organisations régionales et sous-régionales pourraient jouer dans le maintien de la paix et ont estimé que l'ONU devrait accueillir favorablement et appuyer les initiatives régionales de règlement de6 conflits et, si on l'en priait, faire bénéficier ces organisations de son expérience en matière de maintien de la paix.

78. On a fait observer que le Comité spécial devrait examiner la possibilité d'adopter une déclaration qui traiterait des aspects organisationnels fondamentaux de6 opérations de maintien de la paix et contiendrait aussi des recommandations visant à accroître leur efficacité. La délégation soviétique a présenté un document de séance à ce sujet (annexe II au présent rapport).

79. Comme suite à l'examen des suggestions et propositions des Etats Membres, le Groupe de travail a soumis les conclusions et recommandations suivantes au Comité spécial afin qu'il les approuve et les transmette à l'Assemblée générale :

1) Le Comité spécial accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix (A/45/502) et invite le Secrétaire général à continuer d'envisager l'utilisation de personnel civil dans les opérations de maintien de la paix, chaque fois qu'il le jugera souhaitable, en tenant compte des besoins opérationnels et autres ainsi que de la nécessité de veiller à la rentabilité des opérations de maintien de la paix.

2) Le Comité spécial accueille avec satisfaction les directives relatives à la formation établie en 1991 par le Secrétariat et prie instamment le Secrétariat de les garder à jour.

3) Le Comité spécial prie le Secrétariat d'examiner en temps voulu s'il conviendrait d'établir des directives analogues pour la formation des unités civiles spécialisées, y compris la police civile.

4) Le Comité spécial reconnaît l'importance de la formation au maintien de la paix et estime qu'il est utile que le Secrétariat désigne un centre pour toutes les activités s'y rapportant.

5) Le Comité spécial encourage à nouveau les Etats Membres qui ont des programmes nationaux ou régionaux de formation à permettre à d'autres Etats Membres intéresses d'avoir accès à ces programmes, selon qu'il conviendra.

6) Le Comité spécial encourage en outre tous les Etats Membres qui ont des programmes de formation au maintien de la paix à prévoir dans ces programme6 une formation interculturelle.

7) Le Comité spécial encourage également tous les Etats Membres à instituer leurs propres programmes de formation nationaux et à envisager la création de centres de formation régionaux et nationaux. A cet égard, le Comité spécial demande instamment à tous les Etats Membres de promouvoir la coopération mutuelle dans ce domaine.

8) Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de mettre en place, à l'intention des formateurs nationaux au maintien de la paix, un programme annuel de bourses de perfectionnement qui serait administré par le Secrétariat, d'en évaluer le coût et d'établir un rapport sur la question.

9) Le Comité spécial prie le Secrétaire général de réunir les informations nécessaires sur la formation au maintien de la paix et d'autres activités analogues, de publier, en se fondant sur les renseignements communiqués par les Etats Membres, la liste des moyens existants et de la mettre à jour périodiquement.

10) Le Comité spécial note qu'à ce jour, 45 Etats Membres seulement ont répondu au questionnaire que le Secrétaire général a distribué le 21 mai 1990 en application de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, et qui avait pour objet d'évaluer les contributions en personnel, en matériel et en moyens et services techniques que les Etats Membres étaient prêts, en principe, à fournir en vue de ces opérations. Le Comité spécial prie instamment les Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à ce questionnaire de le faire.

11) Le Comité spécial encourage en outre l'étude de l'application des technologies de pointe aux opérations de maintien de la paix, dans tous les cas où ces technologies peuvent accroître leur efficacité.

12) Le Comité spécial rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies, le financement des opérations de maintien de la paix incombe collectivement à tous les Etats Membres.

13) Le Comité spécial souligne de nouveau qu'il importe d'assurer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies une base financière sûre et saine, en particulier pour ce qui est de leur démarrage.

14) Le Comité spécial engage à nouveau tous les Etats Membres à acquitter leurs quotec-parts intégralement et ponctuellement et encourage de nouveau les Etats Membres qui en ont les moyens à faire des contributions volontaires qui rencontrent l'agrément du Secrétaire général.

15) Le Comité spécial souligne la nécessite de rembourser les arriérés dus aux Etats qui fournissent des troupes.

16) Le Comité spécial exhorte le Secrétaire général à continuer d'examiner tous les aspects des opérations le maintien de la paix, indépendamment de la fourniture d'une assistance technique et autre aux Etats

qui en font la demande, afin de faire en sorte que ces opérations soient menées de façon efficace et dans un souci d'économie.

17) Le Comité spécial estime qu'il est important, lors du lancement de nouvelles opérations de maintien de la paix, de continuer à en étudier avec soin les aspects financiers, en particulier au stade de la planification, pour assurer l'efficacité de ces opérations et exercer un strict contrôle des dépenses qu'elles entraînent.

18) Le Comité spécial encourage les organisations régionales et sous-régionales à prendre part à la conduite effective des opérations de maintien de la paix dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

19) Le Comité spécial demande aux Etats directement concernés de prendre toutes les mesures propres à faciliter le lancement d'opérations de maintien de la paix, afin de créer des conditions visant à assurer la rentabilité de ces opérations.

20) Le Comité spécial accueille avec satisfaction le rapport documenté concernant les services du Secrétariat qui s'occupent des opérations de maintien de la paix (document A/46/169, en date du 10 mai 1991) et se félicite également des renseignements supplémentaires apportés à ce sujet par le Secrétariat.

21) Le Comité spécial a pleinement conscience de la complexité des fonctions exercées par le Secrétariat pour appuyer les activités de maintien de la paix et note également la dispersion des services compétents qui relèvent de plusieurs secrétaires généraux adjoints.

22) Le Comité spécial note qu'à la suite du lancement de quatre nouvelles opérations de maintien de la paix au moins, la charge de travail des services concernés a continué d'augmenter, et il rend hommage aux efforts déployés par le Secrétariat pour faire face à la situation. Le Comité spécial note en outre que pour être en mesure de continuer à planifier et à coordonner de nouvelles opérations et à mener celles qui sont en cours, le Secrétariat doit disposer de ressources humaines suffisantes.

23) Compte tenu de la nécessité d'accroître l'aptitude du Secrétariat à planifier et à coordonner les opérations de maintien de paix actuelles et futures, le Comité spécial invite le Secrétaire général à étudier la possibilité de regrouper les services dont les fonctions principales sont directement liées au maintien de la paix.

24) Le Comité spécial invite également le Secrétaire général à envisager la désignation d'un centre auprès duquel les Etats Membres qui le souhaitent pourraient s'informer de tous les aspects des opérations de maintien de la paix actuelles et envisagées, y compris des aspects opérationnels et administratifs.

25) Le Comité spécial note que les consultations officieuses qui ont eu lieu en application de la résolution A/45/75 de l'Assemblée générale entre les Etats Membre6 qui fournissent du personnel et les autres Etats intéresses ont été jugées utiles.

26) Le Comité spécial prend note de la possibilité de tenir entre le6 sessions, *selon* les besoins, de6 consultations officieuses à participation non limitée pour permettre un échange de vue6 sur de6 questions opérationnelles et techniques relatives aux aspects pratiques des opérations de maintien de la paix et prendre connaissance de6 information6 fournies par le Secrétariat OU d'autre6 entités.

27) Le Comité spécial reconnaît que le6 opération6 de maintien de la paix reposent sur une notion en constante évolution, ce qui exige de la part de6 Etat6 Membres de l'ONU un effort d'attention accru et une évaluation permanente dan6 le respect de6 buts et principes de la Charte de6 Nations Unies.

28) Le Comité spécial estime par ailleurs qu'en raison de la sollicitation croissante dont l'ONU fait l'objet en matière de maintien de la paix, il est indispensable de continuer à faire en sorte que les Etat6 Membre6 lui apportent un appui aussi large que possible.

29) Le Comité spécial estime qu'il est utile de poursuivre l'examen de6 différent6 aspects de la question de la prévention des conflits.

30) Le Comité spécial estime qu'il est utile que l'ONU suive de près le6 événement6 mondiaux qui pourraient déboucher sur une crise et prend acte à Cet égard du rôle joué par le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations.

31) Le Comité spécial estime qu'il est utile de poursuivre ses échange6 de vue6 tant le rôle du personnel de l'ONU qui participe notamment aux activités électorales lorsqu'elles font partie intégrante d'opération6 de maintien de la paix que sur le rôle de la police civile de l'ONU.

32) Le Comité spécial estime que le personnel des opération6 de maintien de la paix de6 Nations Unie6 considérées dans leur ensemble doit être recruté sur une large base géographique, et il prie le Secrétaire général de continuer à faire tout 6on possible pour élargir la participation de6 pays à ce6 opérations.

33) Le Comité spécial considère qu'il convient de continuer à étudier la possibilité de rédiger une déclaration sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU qui soit acceptable pour tous et qui aborde notamment les aspect6 pratiques et organisationnel essentiels de la conduite des opérations de maintien de la paix et contienne s recommandations sur la manière d'accroître l'efficacité de ces opérations.

80. A sa 103e séance, tenue le 30 mai, le Comité spécial a examiné et approuvé son rapport à l'Assemblée générale.

/...

ANNEXE I

Document de travail No 2 du Bureau

NOTE DE COWERTDRE

Le 2 mai 1991, le Bureau du Comité spécial des opérations de maintien de la paix a distribué le document de travail No 1, qui se fondait sur les informations fournies au Secrétaire général par les Etats Membres, reproduites dans les documents A/AC.121/38 et Add.1. Dans sa note de couverture, le Bureau indiquait que ce projet de document de travail était distribué aux délégations uniquement à titre d'information et qu'il en présenterait une version remaniée, si besoin était, après le débat général.

A la lumière du débat général, le Bureau a rédigé le document de travail No 2 ci-joint, qui pourrait servir de point de départ aux débats du Groupe do travail à composition non limitée créé par le Comité. Le Bureau a tenu compte, à cet égard, de l'opinion exprimée par de nombreuses délégations, selon laquelle le Groupe de travail devrait procéder à des échanges de vues approfondis sur un nombre limité de questions. Il a établi la liste révisée de manière à assurer une certaine latitude lors du débat et à permettre, notamment, l'examen de toutes propositions que pourraient soumettre les délégations et qui ne figurent pas expressément sur la liste.

LISTE DES QUESTIONS QUI POURRAIENT ETRE EXAMINEES

1 Ressources

Utilisation des services de personnel civil
Formation
Questionnaire du Secrétaire général
Fournitures et constitution de stocks

2 Financement

Dépenses générales
Frais de démarrage

3. Questions institutionnelles

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
Autres questions institutionnelles

4 Questions diverses

Prévention des conflits
Contrôle du déroulement des élections
Principes directeurs applicables aux domaines qui pourraient s'ouvrir aux opérations de maintien de la paix
Organisation et efficacité des opérations do maintien de la paix

/...

ANNEXE II

[Original : russe]

1. Dispositions qui pourraient figurer dans le préambule d'une déclaration sur les opérations de maintien de la paix

Exprimant la volonté de consolider les efforts déployés par l'ONU en faveur de la paix et la sécurité internationales sous tous leurs aspects en renforçant ses fonctions de maintien et d'instauration de la paix et de prévention des crises, en faisant davantage appel aux bons offices du Secrétaire général de l'organisation, en accordant aux Etats qui en font la demande une aide dans le déroulement des élections et en mettant l'ONU mieux en mesure de faire face par une action diversifiée et efficace aux ncuveaux dangers pour la stabilité mondiale et régionale,

Constatant que les opérations de maintien de la paix de l'ONU deviennent inappréciables pour faciliter le règlement de conflits internationaux et l'élimination des foyers de tension dans le monde,

Soulignant qu'il importe que tous les Etats et, en premier lieu, les parties intéressées, accordent leur soutien politique à l'action de l'organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et à celle du Secrétaire général dans le déroulement de ces opérations,

N_otant qu'il faut exploiter au maximum les moyens dont disposent le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général en matière de prévention en vue de déceler rapidement et de prévenir les crises et les conflits internationaux,

Réaffirmant que le recours aux opérations de maintien de la paix de l'ONU est un des moyens les plus efficaces de prévenir la transformation de conflits internationaux en affrontements armés et d'empêcher la création de situations explosives,

Soulignant qu'il est fondamental, pour le succès de toute opération, que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général concertent et coordonnent étroitement leur action et que l'Etat d'accueil et toutes les parties intéressées y coopèrent,

S'efforçant d'améliorer encore les opérations de maintien de la paix, qui font partie intégrante de l'action de l'ONU en matière d'instauration de la paix et qui contribuent efficacement au renforcement du système de sécurité collective prévu dans la Charte,

Rendant hommage à la mémoire de tous ceux qui ont perdu la vie dans des opérations de maintien de la paix de l'ONU,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour la façon dont il mène les opérations de maintien de la paix de l'ONU décidées par le Conseil de sécurité,

/...

Avant la conviction que les opérations de maintien de la paix de l'ONU menées avec l'accord du pays d'accueil et dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale sont une fonction importante de l'ONU, sans pour autant remplacer le règlement pacifique des différends et ont de ce fait un caractère provisoire.

II. Dispositions aui pourraient fiaurer dans le disvositif du projet de déclaration

Le Conseil de sécurité devrait partir du principe que les opérations de maintien de la paix constituent par essence une mesure temporaire, dont l'objet est de contribuer au règlement des conflits et des différends et que leur mandat ne doit donc pas être renouvelé automatiquement.

Le Conseil de sécurité devrait considérer que les opérations de maintien de la paix ne doivent en aucun cas se substituer à la réalisation de l'objectif final - à savoir le règlement le plus rapide possible d'un conflit par la négociation - et que le mandat de chaque opération doit être examine avec soin et modifié si nécessaire en fonction de l'évolution de la situation.

Le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité de garantir, dès les premiers stades de l'émergence d'un différend ou d'un conflit international, une présence des Nations Unies sous les formes appropriées, notamment par l'envoi d'observateurs militaires, d'éléments de police et de personnel civil ou l'utilisation de forces armées de maintien de la paix pour prévenir une nouvelle aggravation du conflit ou de la situation dans les secteurs en question.

Les Etats doivent répondre rapidement et de manière positive aux demandes du Secrétaire général concernant la fourniture de ressources financières, humaines et matérielles pendant les phases relatives à la préparation, au déploiement et à l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Les Etats doivent verser leurs contributions dans leur intégralité et dans les délais prescrits.

Les Etats s'efforceront de trouver d'autres moyens de financer les dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix de l'ONU, qui s'ajouteraient au versement des quotes-parts, et d'envisager notamment le versement de contributions volontaires par les Etats intéressés, les organisations régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les sociétés et autres sources privées.

Les Etats d'accueil et toutes les parties en cause doivent faire tout leur possible pour appuyer et faciliter le déploiement et le fonctionnement efficaces des opérations de maintien de la paix de l'ONU en en garantissant la sécurité, et pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat, notamment en concluant avec l'ONU des accords sur le statut des forces et en les aidant comme il convient sur le plan des infrastructures.

Le Conseil de sécurité devrait examiner la question du lancement de nouvelles opérations de maintien de la paix lorsqu'elles sont dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales et conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'il existe pour cela des moyens financiers et matériels suffisants.

Le Secrétaire général devrait prendre toutes les dispositions nécessaires pour planifier et préparer minutieusement les nouvelles opérations de maintien de la paix, veiller à ce que la composition des effectifs soit équilibrée, fournir un appui matériel et technique approprié et assurer la direction efficace des opérations.

Les Etats doivent renforcer le potentiel de l'ONU en matière de maintien de la paix en fournissant un appui complémentaire aux opérations de maintien de la paix, notamment en assurant les arrières et en fournissant à l'ONU tous autres moyens à leur disposition pour appuyer les opérations de maintien de la paix.

Les Etats doivent examiner la possibilité de former leur propre personnel aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et d'échanger les données d'expérience qu'ils ont acquises au cours des opérations déjà effectuées et dans le cadre des programmes nationaux, dans le but d'arrêter des normes internationalement reconnues pour ce type de formation.

Les Etats intéressés doivent tout mettre en oeuvre pour collaborer au fonctionnement efficace des opérations de maintien de la paix de l'ONU, et garantir notamment la sécurité de toutes les personnes qui y participent.

Les Etats portent la responsabilité collective d'une répartition équitable des charges financières entraînées par les opérations de maintien de la paix qui, comme auparavant, doivent se dérouler de la manière la plus efficace et la plus économique possible.